

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle conclusion tirer de cet échange d'observations? Que l'enthousiasme a rencontré le scepticisme? C'est une chose dont il faut se réjouir. N'oublions pas qu'aujourd'hui, sur les côtes d'Amérique, c'est par la mise en contact de l'eau froide venue du fond de l'Océan et de l'eau chaude de la surface que se réalise le miracle de la production d'énergie. Enthousiasme et scepticisme nous fourniront l'énergie nécessaire pour mener à bien la grande tâche de la réforme criminelle.

Je remercie encore l'éloquent conférencier qui, ce soir, est venu nous apporter l'enthousiasme, et tous ceux qui, par leur présence, ont contribué à l'éclat de cette séance exceptionnelle.

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 25 JUIN 1930

Présidence de M. PASCALIS, vice-président

Excusés : MM. Le Poittevin, Donnedieu de Vabres, le Commandant Jullien.

Membres nouveaux : M. NAUD, directeur à la Compagnie d'Assurances « Le Patrimoine »;

Mme Odette SIMON-BIDAUX, avocat à la Cour;

M. Marcel FOURNOT, substitut au tribunal de la Seine;

M. Charles CANDELIER, avocat à la Cour;

M. Giulio BATTAGLINI, professeur à l'Université de Pavie.

M. Clément CHARPENTIER, secrétaire général, fait part des décès suivants :

M. Paul GUILLOT, avocat à la Cour;

M. de CORNY, avocat honoraire à la Cour;

M. le Grand Rabbïn Raphaël LEVY;

M. ROUSSEAU, directeur honoraire du Crédit Foncier et de la Caisse d'Épargne, à Luxembourg.

RAPPORT DE M. DE CASABIANCA
Conseiller à la Cour de Cassation

LE NOUVEAU CODE PENAL ITALIEN

Mesdames, Messieurs,

Mon dessein serait rempli si je pouvais vous donner une vue d'ensemble de la réforme pénale italienne en cours.

Le nouveau Code pénal d'Italie n'étant pas encore promulgué, il vous paraîtra peut-être prématuré d'en faire à cette heure le sujet d'une de nos séances.

Il est cependant permis et possible d'étudier dès maintenant cette œuvre que la Cour de Cassation du Royaume, comme tous ceux qui en ont disserté, a proclamée : « l'une des œuvres les plus « considérables de l'activité réformatrice du Gouvernement national ».

Elle avait donné lieu à de très importantes études préparatoires. Une première Commission peu nombreuse composée de quatorze membres — en grande partie des magistrats — rédigea un avant-projet, dit projet préliminaire qui fut soumis à la Cour de Cassation (1), à toutes les Cours d'Appel et aux autres corps judiciaires du Royaume, aux Barreaux et aux Facultés de Droit.

Traduit en français, en allemand et en anglais, il a été répandu dans le monde entier et il a provoqué d'innombrables commentaires, tant en Italie qu'à l'étranger. Puis une seconde Commission nommée le 25 août 1927, peu nombreuse aussi — vingt-quatre membres — présidée par le Procureur Général près la Cour de Cassation du Royaume Sénateur Appiani, composée de trois présidents de section de la même cour, de magistrats, de professeurs des Universités et d'avocats, sous la direction personnelle du Garde

(1) La Cour Suprême nomma une commission composée d'un président de section, de deux conseillers et de deux substituts du Procureur général. Le rapporteur fut le Conseiller Comm. Marongiu et le rapport, approuvé par la Cour, dans son Assemblée générale du 21 décembre 1927 a été publié in extenso dans la Giustizia Penale (8-15 janvier 1928).

des Sceaux Rocco, qui, seul entre tous ses collègues, depuis 1925 a été maintenu au Ministère par le Chef du Gouvernement, sans doute en vue de l'achèvement de la réforme législative en préparation, rédigea un projet définitif sur lequel a porté mon examen et qui n'a pas été traduit dans notre langue; il présente de notables différences avec le projet préliminaire qui a servi de base à la plupart des études parues jusqu'ici en France.

Par ce Code, comme par le Code de Procédure pénale refondu qui sera promulgué en même temps, l'Italie s'est résolument associée au mouvement législatif qui s'est manifesté dans de nombreux Etats à la suite des bouleversements causés par la guerre. La recrudescence de la criminalité qui est apparue aussitôt après la conflagration, a imposé de renforcer les moyens préventifs et répressifs de la défense sociale pour résister aux forces chaque jour plus agressives des malfaiteurs. De sorte qu'il y a actuellement quelque 15 pays où la réforme pénale a été accomplie (1) ou est en pleine élaboration (2). Le caractère d'opportunité est donc évident.

D'autre part, une réforme législative complète ne peut être menée à bonne fin que si elle se réalise en dehors des Parlements : la méthode parlementaire actuelle s'oppose, dans nombre de pays, à une étude longue, minutieuse, approfondie d'une législation complexe et durable, qui doit être nécessairement soustraite aux variations de l'opinion, au hasard des discussions et aux atteintes des incompétences.

C'est pourquoi, lorsque le Chef du Gouvernement Italien, usant de la loi qui instituait les pleins pouvoirs, fit connaître au Parlement son intention de refondre toute la législation italienne, il lui déclara nettement que ce n'était point son affaire, mais celle des juristes, que les projets seraient soumis entièrement préparés à une Commission interparlementaire qui les examinerait à son lieu et place et sans qu'il soit appelé à les discuter et à les voter.

Aussi bien, et nous en devrions faire notre profit, ce ne sont pas les Commissions nombreuses qui font de bonne besogne mais les commissions restreintes, travaillant en pleine indépendance,

(1) République Argentine, Pérou, Espagne, Yougoslavie.

(2) Roumanie, Grèce, Pologne, Danemark, Autriche, Allemagne, Brésil, Cuba, notamment.

composées de personnes qualifiées, surtout de praticiens, et non de membres *ad honorem* que l'on voit jamais dans les réunions, sauf à la première où l'on prononce de beaux discours-programmes, qui, par la suite, demeurent presque toujours lettre morte !

Parmi les membres de la Commission du projet définitif siégeait Enrico Ferri, l'éminent professeur de Droit pénal, chef de la nouvelle école positiviste italienne — que le Roi d'Italie a nommé sénateur peu de temps avant sa mort — et qui a consacré une leçon inaugurale de son cours à l'Université au nouveau Code pénal; j'y reviendrai tantôt.

Ferri avait présidé en 1919 une Commission de 15 membres nommée par le Garde des Sceaux Mortara en vue d'édicter « une protection plus efficace et plus sûre contre les délinquants d'habitude ». Le projet parut en 1921, il fut traduit en français; seule la partie générale a été achevée, il est donc facile de comparer les principes de l'École positiviste avec ceux du projet ministériel.

La lutte s'est établie depuis plus de cinquante ans en Italie entre deux écoles de criminologie. L'une, classique, traditionaliste, issue de Beccaria et de Carrara, l'autre, positiviste, qui se réclame de Lombroso et de Ferri. Au début, elles étaient aux deux pôles opposés et tout accord entre elles paraissait impossible sur les assises et les fins du droit pénal. L'une tenant à unifier la philosophie avec le droit pénal, l'autre se fondant sur la recherche scientifique et faisant découler les principes des faits constatés par l'expérience (anthropologie, sociologie, psychologie), discutant sur le libre arbitre, sur la responsabilité légale à substituer à la responsabilité morale, sur le fondement de la peine, simple expiation, sanction, ou mesure de défense sociale, applicable, je devrais dire adaptable, à la personnalité du délinquant, mais non en vertu d'une règle générale et uniforme, pratiquement irréalisable.

Le projet Rocco a emprunté à l'École positiviste italienne certaines de ses doctrines. Aussi, un juriste a-t-il pu dire que le nouveau Code pénal italien « est à la fois conservateur et révolutionnaire, car il maintient des règles qui paraissaient périmées et il accueille des idées qui servaient de bannière à l'École positiviste! »

C'est ce qu'a proclamé Enrico Ferri lui-même dans la leçon

d'ouverture à laquelle je viens de faire allusion. Selon lui, le projet est la résultante de trois faits historiques :

I) La science pénale en Italie a des traditions millénaires. Par le droit romain, par les praticiens du moyen-âge et jusqu'aux Beccaria et aux Lombroso, l'Italie a toujours conservé la primauté de la science pénale : le projet a fondu les doctrines de l'école classique et de l'école positiviste, en ajoutant aux principes concernant le délit les règles touchant les délinquants et c'est dans cette atmosphère historique, scientifique et législative de l'Italie qu'a été conçu le projet.

II) A l'exemple du premier projet de Code pénal suisse (1893), tous les législateurs pénaux ont juxtaposé aux peines, comme une nouvelle manifestation de la justice pénale, des mesures de sûreté contre les délinquants irresponsables moralement, mais non moins dangereux. C'est l'école positiviste italienne qui a imaginé les mesures défensives à prendre contre les délinquants, en raison de la nécessité de la défense sociale à l'égard de la criminalité.

L'Union Internationale de droit pénal a énergiquement aidé à la diffusion de cette thèse et dans la plupart des projets de Codes criminels actuellement élaborés en Europe, l'on peut affirmer outremer et jusqu'au Japon, les mesures de sûreté s'ajoutent plus ou moins largement à la peine qui, hier encore, était l'unique expression de la justice pénale. Le projet Rocco ne pouvait s'abstraire de cette tendance législative contemporaine, mais, le premier, il réglemente d'une manière plus complète que les autres projets ou Codes étrangers, l'organisation des mesures de sûreté dont l'unification sera discutée, disait Ferri, dans la prochaine conférence internationale de Rome.

III) Enfin, troisième cause historique : la révolution fasciste. Le Code pénal est une loi qui reflète directement l'orientation politique et sociale de l'Etat et l'orientation philosophique-juridique de la science.

A mes yeux, voici les deux caractères dominants du nouveau Code pénal : c'est un Code politique et une arme d'énergique défense sociale.

Le Garde des Sceaux Rocco en parlant du Code pénal au Sénat, lors de la discussion du budget de la Justice en 1929, a dit expressément : « Notre Code pénal est un Code politique ».

Il est né, en effet, sous le signe du faisceau et il intègre tous

les principes du régime d'autorité, d'ordre et de discipline qu'une volonté puissante a créé, organisé et maintenu chez nos voisins depuis plus de huit ans.

Comme l'a écrit le distingué correspondant du *Temps* : « Selon le fascisme, l'Etat doit être puissant, unitaire et souverain sur toute la Société; il doit être le centre de propulsion et de coordination de toutes les activités nationales : tout doit lui être subordonné et doit être plié à ses fins. » (Le *Temps*, 28 janvier 1930. Lettre d'Italie : le Délit politique par M. P. Gentizon).

Il suffit de lire le rapport du Garde des Sceaux Rocco qui accompagne le projet définitif, pour se convaincre que toutes les dispositions, quelles qu'elles soient, s'inspirent de ce principe directeur, convergent vers l'idéal fasciste. Cet Etat, tel qu'il existe actuellement, il faut le préserver ; l'ordre social et politique en dépend.

Aussi le nouveau Code attribue-t-il une grande importance aux délits politiques commis à l'étranger ou à l'intérieur du Royaume.

Le titre I du livre II (Des Délits) ne concerne que les délits contre la personnalité internationale et interne de l'Etat, contre les droits politiques du citoyen, contre les Etats étrangers, leurs chefs et leurs représentants (Art. 248 à 318). Tous les actes de nature à nuire à la souveraineté de l'Etat, toute manifestation de défaitisme politique, militaire ou économique, même hors du territoire de l'Etat, toute apologie et toute propagande subversive d'un citoyen italien s'exerçant non seulement contre sa propre nation, mais encore contre tout Etat allié ou associé pour la guerre avec elle, toute activité *antinationale* du citoyen italien à l'étranger, toute organisation ou participation à l'action d'associations nationales ou internationales subversives, c'est-à-dire « tendant par la violence à établir la dictature d'une classe sociale sur les autres, à supprimer une classe sociale ou d'une manière quelconque à troubler les institutions économiques ou sociales de l'Etat » sont sévèrement punis.

Il en va de même pour les attentats contre les membres de la famille royale, les offenses à leur honneur ou à leur prestige, les atteintes à leur liberté, à la mémoire d'un de leurs proches et le fait d'imputer au Roi ou au Régent la responsabilité des actes du Gouvernement et pour les mêmes infractions commises à l'égard du chef du Gouvernement. Tout acte tendant à changer la constitution de l'Etat ou la forme du Gouvernement par des moyens anti-

constitutionnels, l'entrave apportée à l'exercice de la souveraineté des attributions ou prérogatives du chef du Gouvernement, des fonctions du grand conseil du Fascisme, du Sénat et de la Chambre des Députés, l'offense publique à la Couronne, au Gouvernement, au Grand Conseil, au parlement, à l'armée, à l'ordre judiciaire, à la Nation, au drapeau, ou à tout autre emblème national — (c'est une circonstance aggravante que de commettre ces deux dernières infractions à l'étranger), — la pression avec violence, menace ou tromperie en vue d'empêcher en tout ou en partie l'exercice d'un droit politique ou de le faire s'exercer en un sens contraire à la volonté de l'intéressé, encourent suivant les cas, la mort, les travaux forcés à perpétuité, la réclusion, et la peine est augmentée si le fait est le résultat d'un accord, d'une conspiration, l'œuvre d'une bande armée et s'il est commis en temps de guerre même imminente :

« Ce serait fermer les yeux à la réalité, dit un commentateur italien, M. Tallarigo, que de ne pas vouloir constater, surtout aujourd'hui, à quel point la passion politique se traduit par les crimes les plus graves qui, par delà la victime, attentent directement aux institutions politiques de l'Etat : dès lors, l'Etat est en droit et en nécessité de se défendre contre elle par tous les moyens mis à sa disposition. Mais si le délit politique s'inspire d'un but patriotique favorable au système politique ou social existant, son auteur profitera d'une diminution de peine ».

C'est donc bien un Code politique qui admet notamment l'extradition pour un délit politique — conception à laquelle répugne encore la législation d'autres Etats, — qui tend à considérer comme un délit politique tout délit même de droit commun, dérivant d'idées ou tendant à des fins politiques; qui punit plus sévèrement le délit politique que le délit de droit commun, « en ce qu'il viole les intérêts de l'Etat ou de la collectivité autrement importants que les intérêts particuliers », qui enfin subordonne tout à la prédominance de l'Etat dans sa constitution et sa forme actuelles.

C'est aussi un Code de rigoureuse défense sociale. De là, le renforcement généralisé des sanctions pénales et civiles dans leur action d'intimidation, « l'insuffisance des peines ne profitant qu'aux seuls coupables, pourvu, cependant, a dit le Garde des Sceaux Rocco, que la rigueur ne soit pas excessive et soit réservée à ceux qui sont réellement coupables ».

« La sanction pénale, ajoute-t-il, ne doit pas avoir uniquement pour objet de prévenir de nouvelles infractions de la part du coupable, mais aussi de prévenir le plus possible toute infraction de la part de la victime, des tiers et de tous ceux qui seraient disposés à violer la loi pénale ». Aussi le Ministre de la Justice a-t-il déclaré « que la peine n'est pas seulement édictée pour les délinquants; on peut même dire qu'elle n'est nullement édictée pour eux : la peine est faite pour tous. »

Le système des peines, divisé en peines principales et peines accessoires, est donc profondément modifié par le projet dans le sens de la sévérité.

Et d'abord, il a établi la peine de mort. De vives et ardentes controverses surgirent à ce sujet. Il serait oiseux de les reproduire. De l'avis du plus grand nombre, la peine capitale a paru être le seul châtement exceptionnel à appliquer à certains criminels ou à certains crimes qui, par leur nature, soulèvent l'indignation publique, comme les attentats sur la personne du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement. A ce sujet, Raphaël Garofalo rappelle que lors de la suppression de la peine de mort, il était antiabolitionniste et cite cette parole de Shakespeare : « la clémence est meurtrière, lorsqu'elle fait grâce à ceux qui tuent » (1).

La peine de mort s'exécute au moyen de la fusillade d'un peloton et, à moins que le jugement n'en décide autrement, elle n'est pas publique. Elle est subie dans l'intérieur de la prison ou dans tout autre lieu désigné par le Ministre de la Justice.

A nos travaux forcés à perpétuité correspond l'*ergastolo* avec travail obligatoire et encellulement nocturne. Le juge peut ajouter l'encellulement diurne pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus. Après trois ans, le condamné peut être autorisé à travailler *all'aperto* (2).

Une peine hybride, mal définie, la *detenzione* dont le maximum pouvait être de vingt-quatre ans, que l'on aurait dû subir dans un seul établissement pénitentiaire-sis à Pesaro, affecté spécialement à

(1) *La peine capitale*, par R. Garofalo : Dizionario penale Roma 1927, Ia parte : p. 18.

(2) Ainsi a été réduite la durée « effroyable » de l'encellulement dans l'*ergastolo* pendant dix années continues, dont l'inhumanité avait soulevé de vives protestations tant en Italie qu'à l'étranger. C'est à peu près le seul point, semble-t-il, où le nouveau Code soit moins rigoureux que l'ancien.

ce régime d'internement et qui en fait était exécutée dans les prisons communes, a disparu du nouveau Code.

C'est la réclusion qui lui a été substituée : elle a le nom, mais non le caractère de notre réclusion afflictive et infamante : de quinze jours à vingt-quatre ans, avec travail et encellulement nocturne de rigueur, encellulement diurne facultatif suivant décision du juge pour un an au plus.

L'*arresto* (emprisonnement de cinq jours à trois ans) avec travail obligatoire et encellulement nocturne. Telles sont les peines privatives de liberté : ne croyez pas que j'en aie indiqué les durées maxima.

En cas de concours d'infractions, les peines au lieu d'être confondues comme le prescrit notre Code d'Instruction criminelle, sont cumulées et aggravées; elles sont aussi augmentées, s'il y a plusieurs circonstances aggravantes. Ainsi pour deux infractions passibles de l'*ergastolo*, on applique la peine de mort; pour deux infractions passibles, l'une de l'*ergastolo* et l'autre d'une peine temporaire, l'encellulement diurne de l'*ergastolo* pourra être porté à quatre ans; le maximum de la réclusion pourra être porté à trente ans; celui de l'*arresto* à six ans :

De plus, si plusieurs infractions comportent des peines corporelles de nature différente, réclusion et *arresto* par exemple, on les applique l'une et l'autre en entier et le condamné subira l'*arresto* après la réclusion. La Cour de Cassation du Royaume a jugé excessive cette rigueur du système répressif, mais le projet a passé outre.

Arrivons-en aux peines pécuniaires : L'amende portée chez nos voisins un double nom selon sa quotité, semble-t-il, ou selon qu'elle punit une infraction (crime ou délit) ou bien une contravention : *multa* ou *ammenda*.

La *multa* peut être de cinquante à cinquante mille liras. Mais, si à raison de la situation pécuniaire du coupable, il apparaît que cette dernière somme soit inefficace, le juge peut la tripler. Cela fait 150.000 liras. Le juge peut aussi pour certaines infractions dérivant de l'âpreté au gain, ajouter à la réclusion une *multa* de cinquante mille liras : (c'est la peine du talion)! En cas de concours d'infractions, la *multa* peut atteindre quatre cent mille liras. Le législateur a prévu le cas où le condamné insolvable ne pourrait pas acquitter ces sommes formidables. Dans ce cas, on convertit la peine pécuniaire en réclusion jusqu'à quatre ans, ou en *arresto* jusqu'à trois ans.

L'ammenda se meut entre un minimum de vingt liras et un maximum de dix mille liras, pouvant être triplé dans le cas d'inefficacité et, s'il y a concours d'infractions, pouvant atteindre quatre-vingt mille liras!

Tous les commentateurs s'accordent à approuver l'extension du maximum des peines pécuniaires, avec cette modalité consistant à augmenter proportionnellement le montant de la conversion de la peine privative de la liberté en une peine pécuniaire. Cette élévation des peines pécuniaires est le résultat de la dévalorisation de la *lira* et a pour but de frapper les commerçants malhonnêtes, les usuriers et les nouveaux riches sur lesquels les anciennes peines pécuniaires, insignifiantes pour eux, n'avaient aucun effet d'intimidation et constituaient des sanctions dérisoires.

A ces peines corporelles ou pécuniaires s'ajoutent des pénalités accessoires parmi lesquelles je relèverai l'interdiction légale identique à la nôtre, l'interdiction temporaire des fonctions publiques (maximum dix ans), la suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art, tantôt obligatoire, tantôt facultative (maximum cinq ans) ; l'hypothèque légale qui grève tous les biens du condamné en vue de garantir le paiement au Trésor des peines pécuniaires, des frais de toute nature et le remboursement des dépenses qu'entraîne son entretien dans l'établissement où il subit sa peine, des frais qu'occasionnent à la victime son hospitalisation ou son infirmité, du dédommagement pécuniaire qu'il lui doit, et aussi le paiement des avances et des honoraires de l'avocat. Tous les actes gratuits ou onéreux faits en fraude de cette sûreté réelle sont annulés. Citons aussi la perte du droit de tester et l'annulation du testament antérieur à la condamnation, la perte de la puissance paternelle et de l'autorité maritale et enfin la publication par affichage ou par la voie de la presse, de rigueur pour certains délits, facultative pour d'autres, et bien plus pratiquée en Italie qu'en France, peine ayant un effet intimidant ou répressif indéniable, à raison du dommage qui en résulte pour la réputation du condamné.

Quelques brèves indications sur la récidive : la peine est augmentée de moitié ou des deux tiers, si le nouveau délit est de même nature que le premier et s'il intervient dans un délai de cinq ans après la première condamnation. Qu'entend-on par délits de même nature? Vous allez avoir un exemple des définitions qui abondent dans le nouveau Code pénal :

Art. 10 : « Pour les effets de la loi pénale, on considère comme

« infractions de même nature non seulement celles qui violent une « même disposition légale, mais encore celles qui, même étant « prévues par d'autres dispositions du Code ou des lois distinctes, « ont cependant par la nature des faits qui les constituent ou les « motifs qui les déterminent dans la réalité des choses, des caractères fondamentaux communs. »

A ces peines s'ajoutent encore, et c'est l'une des grandes innovations du nouveau Code, les mesures de sûreté.

Elles sont de trois sortes :

1° Restrictives de la liberté personnelle et consistant dans l'internement dans une colonie agricole, une maison de travail, une maison de santé, un asile d'aliénés judiciaire ou une maison de correction.

2° Non restrictives de la liberté personnelle. C'est la liberté surveillée (vous savez qu'en France cette mesure est réservée aux mineurs de 12 à 18 ans), l'interdiction de séjour dans telle ou telle commune ou telle ou telle province, la défense de fréquenter les auberges, les débits de boisson et s'il s'agit d'un étranger, l'expulsion.

3° Patrimoniales, telles que caution pécuniaire de bonne conduite, fermeture de l'établissement, confiscation spéciale.

Ces mesures ont un but absolument distinct de celui de la peine. Leur objet est, suivant les cas, d'éliminer, de soigner, d'éduquer, de corriger celui qu'elles frappent. Tandis que la peine a pour but d'atteindre toute la collectivité en vue de lui imposer une contrainte psychologique de nature à éviter la plupart des infractions à la loi pénale, les mesures de sûreté n'envisagent individuellement que le sujet. Ce sont des mesures consécutives ou accessoires, ou surrogatoires, je veux dire substituées aux peines et le Code pénal grâce à elles, excédant les limites traditionnelles des moyens de répression, étend et fortifie la défense sociale.

Elles s'appliquent non seulement aux individus responsables, mais même aux irresponsables, même aux mineurs de 14 ans, non seulement aux condamnés, mais à ceux qui n'ont commis aucune infraction caractérisée ou qui ont été relaxés, tel que le faible d'esprit; il suffit qu'ils se soient révélés comme dangereux; le fondement de la mesure est dont la *pericolosità sociale* que nous traduisons par « état dangereux ». « Ce ne sont point des mesures du ressort des autorités administratives, puisqu'elles sont de la compétence des juges pénaux, en vertu d'une disposition spé-

ciale de la loi, en raison d'une connexité d'attributions et d'une utile économie de nouveaux fonctionnaires ».

Dans nombre de cas, il faut constater cet état dangereux, dans d'autres, il est légalement présumé, pour l'ivrogne d'habitude ou l'individu intoxiqué par les stupéfiants, par exemple, que l'on internera dans une maison de santé ou de surveillance. Le législateur a fixé le plus souvent la durée minima de la mesure : la durée maxima est indéterminée et elle est maintenue tant que l'état dangereux persiste.

De même, pour les non responsables atteints d'aliénation mentale complète : ils échappaient à toute répression et même à toute responsabilité civile. « Donc, dit un commentateur, tandis que les auteurs de légers délits pouvaient être condamnés par les juges ordinaires à de lourdes peines corporelles ou pécuniaires, les coupables de faits graves, tels que l'homicide, ne répondaient même pas, en cas d'acquiescement par le jury, du dommage qu'ils avaient causé. Cette flagrante anomalie ne pouvait continuer et les dangereux meurtriers par passion ou par amour ne pourront désormais échapper à cette alternative : la peine ou l'internement dans l'asile d'aliénés judiciaire pendant une certaine période. »

Résumons-nous sur ce point. Comme l'a dit excellemment la *Rivista penale* : « L'état dangereux est une conception nouvelle en matière pénale, en ce que, tandis que naguère ni le législateur, ni le juge n'auraient songé à punir qui que ce soit, à moins qu'il n'eût commis une infraction le faisant apparaître comme plus ou moins dangereux pour la Société, sous la pression de l'École positiviste italienne, un état dangereux a été considéré comme punissable en dehors de toute infraction ».

J'ai dit que les mesures de sûreté étaient des mesures ordonnées par les tribunaux répressifs : vous vous tromperiez étrangement si vous pensiez que l'Autorité administrative n'intervient pas dans la défense sociale contre les malfaiteurs. La loi de Sûreté publique n° 1848 approuvée par décret royal du 2 novembre 1926 et promulguée le 8 novembre 1926, a coordonné les dispositions qu'elle contient avec celles des Codes pénal et de procédure pénale. Divisée en dix titres et comprenant 233 articles, elle revêt les proportions d'un véritable Code d'administration intérieure et aussi de répression. Un titre notamment est consacré à « l'état dangereux » et elle édicte les règles relatives au domicile forcé (*domi-*

cilio coatto), à l'admonition (*ammonizione*), aux débits de boisson, etc...

Selon un commentateur italien (1) « une lutte à outrance et sans quartier est engagée contre les délinquants récidivistes, habituels et professionnels. Contre eux sont instituées les mesures les plus sévères de sûreté et une présomption d'état dangereux qui dispense le juge des preuves ordinairement requises pour leur application. Ils ne bénéficient jamais de la déduction habituelle de la détention préventive (2), ni de l'amnistie, ni de la grâce générale (*indulto*), ni de la suspension conditionnelle de la peine, ni de la non inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Si l'on ajoute que tant dans la partie générale que dans les parties consacrées aux infractions ou aux contraventions sont édictées, nombre de dispositions restrictives ou coercitives, consistant en prohibitions diverses, aggravations de peine, exclusion d'avantages particuliers, on se trouve en présence d'un réseau formidable de moyens réactifs et de mesures qui ne laissent aucune chance de s'échapper aux criminels les plus pervers et les plus redoutables, non seulement par leur scélératesse mais par leur prosélytisme. Cette lutte contre la récidive est l'un des caractères les plus frappants du projet Rocco.

J'ai donc surabondamment démontré que le nouveau Code est essentiellement politique et éminemment répressif.

Je viens de parler de délinquants d'habitude et professionnels, auxquels il faut ajouter les délinquants par tendance. Le nouveau Code pénal distingue en effet :

1° Le délinquant d'habitude, celui qui, après avoir été condamné au total, à plus de cinq ans de réclusion pour trois infractions de même nature — je vous en ai cité la définition tantôt — a, dans un délai de dix ans, commis un délit de même caractère, ou même s'il a commis deux infractions différentes pourvu que le juge estime qu'il y a *habitude*. Le juge tient compte des éléments dérivant de la conduite du coupable, de ses conditions de vie et d'autres éléments qu'énumère l'art. 137.

(1) Sul progetto preliminare del nuovo codice penale *Pregi e difetti* (Avantages et inconvénients) Orfeo Cecchi, *Rivista Penale* 1928-8°.

(2) La déduction de l'emprisonnement préventif est facultative pour le juge, deux jours d'emprisonnement préventif équivalent à un jour seulement de la peine prononcée.

2° Le délinquant de profession, celui qui étant dans les conditions ci-dessus, vit habituellement, fût-ce partiellement, du produit de l'infraction. La distinction est subtile et plus théorique que pratique, car le voleur récidiviste ou habituel tire d'ordinaire du vol ses moyens d'existence.

3° Le délinquant par tendance, celui qui bien que non récidiviste, ni délinquant d'habitude ou de profession, manifeste par ses actes, sa manière de vivre, ses raisons déterminantes, un particulier attrait pour l'infraction. Il ressemble beaucoup au criminel né de Lombroso.

Pour toutes ces catégories, si la peine applicable est le maximum de la réclusion (24 ans) on y substitue l'*ergastolo* (travaux forcés à perpétuité); si c'est une peine de quinze ans de réclusion, on la double ainsi que les autres peines. C'est par le jugement de condamnation qu'est faite la déclaration d'habitude, de profession ou de tendance et l'application des mesures de sûreté et de rigueur : on voit combien grave est la décision du juge qui flétrit à jamais un délinquant par tendance. Ces trois catégories de délinquants sont séparés pendant leur détention des délinquants occasionnels. Cette classification de délinquants met excellemment en lumière par quoi se caractérise la méthode du nouveau Code pénal : par la passion de la distinction et de la sous-distinction, la recherche du détail minutieux, l'obsession de la complexité et de la subtilité. En voici un autre exemple.

Le projet distingue les circonstances aggravantes communes et spéciales, c'est-à-dire qui affectent certaines infractions déterminées. Nous aussi nous connaissons ces dernières qui sont plutôt constitutives et par exemple, font du meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, un assassinat, du vol commis en réunion, la nuit, à l'aide d'effraction, un vol qualifié, de l'abus de confiance simple un abus de confiance qualifié s'il émane d'un officier public ou d'un homme de service à gages : mais quant aux circonstances aggravantes communes à toutes les infractions, le juge français en tient compte en se mouvant entre le minimum et le maximum, et il proportionne la peine suivant les éléments de fait qu'il lui appartient d'apprécier souverainement.

La loi italienne au contraire spécifie nettement tous les cas dans lesquels certaines circonstances communes aggravent l'infraction : ce sont le fait d'avoir commis l'infraction pour des motifs abjects ou futiles ou bien pour obtenir et s'assurer à soi ou à d'autres le

produit ou le profit de l'infraction, ou s'assurer l'impunité pour une autre infraction ou de l'avoir commise pour en commettre ou en cacher une autre ; dans certains délits, bien que l'on en ait prévu le résultat, d'avoir usé de sévices ou de cruauté envers les personnes, profité des circonstances de temps, de lieu ou de personnes de nature à mettre obstacle à la défense publique ou privée ; d'avoir commis le délit pendant que l'on se dérobaît à un mandat d'arrêt, d'avoir dans tous les délits contre la propriété ou déterminés par l'appât du lucre, causé un dommage patrimonial important ; d'avoir aggravé ou tenté d'aggraver les conséquences de l'infraction, d'avoir abusé des pouvoirs inhérents à une fonction publique ou à un service public ou à un ministère du culte ; d'avoir commis l'infraction contre une personne chargée d'un service public, un ministre du culte catholique ou d'un culte admis par l'Etat, ou un agent diplomatique ou consulaire étranger à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; de l'avoir commise par abus d'autorité, de relations domestiques, de relations d'affaires, de main-d'œuvre, de cohabitation ou d'hospitalité (Art. 61).

Telles sont les circonstances *aggravantes communes* : comme je l'ai déjà dit, il en est de particulières, de spéciales pour la plupart des infractions pénales, ainsi pour le vol il y a huit circonstances aggravantes spéciales.

De même pour les circonstances atténuantes, elles sont communes ou spéciales; il y a six circonstances atténuantes communes ou générales savoir : d'avoir agi pour des motifs de particulière valeur morale ou sociale, d'avoir réagi en état de colère motivée par le fait injuste d'autrui, d'avoir agi par suggestion d'une foule en *tumulte*, d'avoir causé un dommage minime ; d'avoir été provoqué par le fait délictueux d'autrui, d'avoir, après le jugement, réparé tout le préjudice causé. Notons en passant que l'aveu est une circonstance atténuante. En somme les circonstances aggravantes ou atténuantes sont complexes et le Code prévoit aussi la répercussion que le concours des unes et des autres produit sur la nature et la durée de la peine.

La pénalité est aggravée suivant qu'il y a une ou plusieurs circonstances aggravantes, ou diminuée suivant qu'il y a une ou plusieurs circonstances atténuantes. Mais tandis que chez nous la peine en ce dernier cas peut être diminuée presque *ad libitum*, le Code italien détermine la limite de l'aggravation ou de la réduction et il consacre dans un article spécial la distinction entre

les circonstances objectives et les circonstances subjectives (Article 70). Il est impossible de pousser plus loin la minutie. Étonnez-vous après cela que le Code contienne 734 articles! (le nôtre en a 464).

A vrai dire, il comprend beaucoup de dispositions absolument nouvelles inconnues en France ou des dispositions qui, dans notre législation nationale, ont leur place dans notre Code d'instruction criminelle ou dans des lois spéciales. Par exemple les règles de la prescription applicables à la poursuite et à la condamnation, le nouveau régime de la réhabilitation, l'extradition, la libération conditionnelle, le pardon judiciaire applicable aux mineurs de 18 ans seulement, la condamnation conditionnelle (c'est le sursis à l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement (*arresto*) ou de la peine pécuniaire pendant cinq ans en cas de délit ou pendant deux ans en cas de contravention, la non-inscription de la première condamnation au casier judiciaire, si la peine ne dépasse pas deux ans, et la peine pécuniaire 20.000 liras.

Cette énumération donne une idée, fort incomplète d'ailleurs, de cette véritable encyclopédie pénale dont on ne peut que constater la belle ordonnance, dont la technique améliorée s'inspire du souci d'être clair, d'éviter les incertitudes et les controverses, pour mettre la loi à la portée de tous les citoyens, dont aucun n'est censé l'ignorer (le Code italien a cru devoir expressément formuler cette règle!) et pour diminuer les difficultés d'interprétation qui entravent l'œuvre des magistrats : « L'un des avantages les plus évidents du nouveau Code, dit l'un de ses commentateurs, est le soin apporté à la précision des idées et des définitions qu'il a multipliées avec une terminologie spécifiquement italienne et exempte de toute obscurité ou de pédantisme germanique ».

Dans sa structure extérieure le nouveau Code, à première vue, ne diffère guère de l'ancien. Divisé en trois livres : I) Partie générale, II) Délits proprement dits, III) Des contraventions ; subdivisé en titres, il s'inspire du même ordre systématique, mais il est plus ample, plus méthodique en certains points, et par-dessus tout il est novateur.

Il m'est impossible de signaler toutes les innovations qu'il contient ; il me faudrait passer le Code entier en revue. Aussi bien, en voici quelques-unes comprises dans la partie générale et qui me paraissent le plus dignes d'attention.

I) La surveillance de l'exécution de la peine privative de liberté est confiée au juge : il est consulté sur le point de savoir si le condamné doit être admis à travailler à *all'aperto*, ou à la libération conditionnelle. Si cette surveillance devait se borner à l'application de ces deux mesures (Article 148), elle ne soulèverait aucune objection, mais si les magistrats étaient contraints de veiller sur le détenu pendant toute la durée de la peine, je crains bien que ce ne soit une tâche au-dessus de leurs forces et j'ajoute, en dehors de leurs fonctions.

Le rapport du Garde des Sceaux Rocco sur ce point, n'est pas très explicite : « La nécessité de conférer au juge la surveillance de l'exécution de la peine, dit-il, est de plus en plus apparue dans la pratique pénitentiaire comme une condition indispensable, tout en maintenant son but immédiat de sanction, d'en faire un instrument de rééducation et d'amendement. Cette nécessité est affirmée par une telle unanimité d'adhésion que l'on peut attester qu'elle est l'un des canons auxquels sont indissolublement liés l'application de la peine au point de vue de la prévention individuelle et le progrès du droit pénal dans cet ordre d'idées ». Cependant Son Exc. Rocco reconnaît que cette surveillance doit être maintenue dans d'étroites limites pour ne pas porter atteinte à la chose jugée et à l'essence de la peine, ni affaiblir l'autorité des agents administratifs des établissements pénitentiaires. Il se contente donc de poser le principe sous réserve de le développer dans la réglementation de ces établissements.

II) N'en va-t-il pas de même pour deux institutions créées par l'article 149 ainsi conçu ?

« Auprès de chaque Tribunal est établi un conseil de patronage qui a les attributions suivantes : Prêter assistance : 1° « aux prisonniers libérés pour leur procurer, en cas de besoin, un « travail régulier et venir en aide à leur famille pendant leur dé- « tention, par toutes sortes de secours et même exceptionnellement « par des secours en argent. La Caisse des Amendes ayant per- « sonnalité juridique instituée au Ministère de la Justice, pourvoit « aux dépenses des conseils de patronage.

« Les Associations de bienfaisance qui viennent en aide aux « prisonniers libérés, dit le Ministre dans son rapport, sont évi- « demment insuffisantes et impuissantes à atteindre leur noble but, « car leur organisation et leur action n'ont aucune directive fixe. « L'Etat, qui ne peut se désintéresser de la prévention individuelle,

« a le devoir d'intégrer ces initiatives privées dans son intervention et son activité propres.

« Un patronage, dont la mission est déterminée, est donc institué « auprès de chaque Tribunal et une Caisse des amendes, avec des « ressources spéciales et gestion autonome, fonctionnera au Ministère de la Justice pour faire face aux dépenses nécessaires et « autres obligations analogues, comme il sera précisé par le Code « de Procédure pénale et le Règlement des Etablissements pénitentiaires ».

L'idée est louable, voire ingénieuse, mais il convient d'attendre qu'elle soit réalisée, pour en apprécier le résultat bienfaisant. Au nombre des sanctions civiles qui s'ajoutent à la peine et que nous avons déjà énumérées, il faut signaler l'obligation imposée au condamné de rembourser au Trésor public les dépenses qu'entraîne son maintien dans un établissement pénitentiaire. Tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs garantissent ce remboursement (Art. 188-189).

Dans tous les établissements pénaux, le condamné doit travailler et l'on prélèvera donc sur le produit de son travail ses frais d'entretien et les sommes nécessaires à dédommager la partie lésée.

« Du point de vue moral, lit-on dans le rapport, on a voulu « que durant sa détention, par une vie d'oisiveté et en oubliant « le mal qu'il a causé, les conditions psychologiques du condamné « ne devinssent pas pires, et qu'il trouvât dans sa conscience, « grâce au travail et dans l'accomplissement de ses devoirs envers « l'Etat et la victime, des stimulants pour sa propre rééducation. Du « point de vue matériel, il a paru inadmissible que contrairement « aux plus élémentaires exigences de la conscience publique, le « condamné vécût aux frais de l'Etat ou de la masse des citoyens « honnêtes qui travaillent et fournissent les moyens de subvenir aux nécessités de l'activité nationale ».

Et le Garde des Sceaux en déclarant que cette innovation a trouvé un accueil très favorable auprès des juristes et des magistrats, écarte deux objections tirées l'une du caractère même de l'exécution de la peine qui « est une fonction de l'Etat » et l'autre de l'intérêt de la famille du condamné; mais « l'essence de la fonction publique n'empêche nullement que la dépense que son exercice comporte, soit supportée par celui à qui elle incombe. Ainsi, les frais « de recherche et de preuve de l'infraction ne sont-ils pas à la « charge du condamné ? Quant à la famille, une disposition spé-

« ciale du Code (Art. 149) permet de venir à son aide (1) et sa « situation ne saurait avoir pour effet d'annihiler les obligations « du condamné envers l'Etat ou envers la victime. Au surplus cette « obligation est purement personnelle, elle ne frappe ni les héritiers, ni le civilement responsable ».

Observons aussi d'un mot que le Code institue, sans la réglementer toutefois, l'*oblation*, c'est-à-dire la faculté pour le contrevenant en cas de contravention punissable d'une amende seulement de six mille lire au plus, de payer avant la sentence le tiers du maximum de l'amende édictée ainsi que les frais. Le paiement abolit l'infraction (Art. 162). Ainsi se trouve facilitée « cette conciliation administrative » applicable aux contraventions prévues soit par le Code, soit par les lois spéciales, sauf à l'adapter aux nécessités de la pratique, ce qui sera la tâche de l'Administration ».

Je voudrais aussi vous montrer combien est élargie la sphère d'application de la loi italienne à l'étranger, ce que le Code appelle le « renouvellement du jugement », par quoi le coupable ayant déjà été frappé à l'étranger d'une condamnation peut être de nouveau jugé en Italie, si le Ministre de la Justice le requiert, dans quels cas enfin les jugements pénaux prononcés à l'étranger sont « reconnus » et ont un effet légal en Italie du point de vue de la récidive, de la profession criminelle ou de l'habitude, des peines accessoires édictées, des mesures de sûreté personnelles ou des réparations civiles édictées par la loi italienne.

Dans la partie spéciale consacrée aux délits, après le titre I concernant les délits contre la personnalité de l'Etat dont je vous ai entretenu tantôt, le titre II est consacré aux délits des particuliers contre l'Administration publique, j'en détacherai, comme dans les titres suivants, les dispositions vraiment originales ou celles d'où l'on pourrait tirer des enseignements utiles.

L'article 335 punit de deux à cinq ans de réclusion en cas d'abandon collectif de fonctions, emplois, services ou autres travaux publics ou même de grève dite « perlée » « les employés qui au nombre de trois ou plus abandonnent la fonction ou le travail ou

(1) Car le juge a la faculté d'octroyer au conjoint, aux descendants et aux ayants droit du condamné, s'ils sont dans l'indigence et étrangers à l'infraction, un secours annuel proportionné à leurs besoins et à la valeur des biens confisqués.

bien s'en acquittent de façon à en troubler la continuité ou la régularité. Pour les promoteurs ou organisateurs, la peine est augmentée, comme aussi si le fait est commis dans un but politique, ou a déterminé des manifestations ou des soulèvements populaires.

Le titre III (Des délits contre l'Administration de la Justice) prévoit la simulation d'un délit, la *calomnie*, c'est-à-dire la fausse imputation à un tiers d'un délit, l'*autocalomnie*, le fait de s'inculper faussement soi-même, — même d'une simple contravention — la fraude dans les procédures civiles, administratives ou pénales, c'est-à-dire le fait de tromper le juge, à l'occasion d'une visite des lieux ou de constatations judiciaires, ou bien l'expert dans l'exécution d'une expertise, le fait de changer l'état des lieux, des choses ou des personnes.

Le défenseur ou le conseil technique qui, par manque de fidélité à des devoirs professionnels, nuit aux intérêts de la partie qu'il défend, assiste ou représente devant un juge ordinaire ou spécial, est puni de la réclusion d'un à trois ans et d'une amende minima de cinq mille liras, avec aggravation de peine si le coupable a commis le fait à la suite de collusion avec la partie adverse ou au détriment d'un prévenu, et l'aggravation est plus élevée si le prévenu est exposé à une peine telle que la mort, l'*ergastolo* ou la réclusion au-dessus de cinq ans. Est puni aussi de 2 à 8 ans de réclusion et d'une amende de dix mille liras au moins, le défenseur ou le conseil qui, se prévalant de son crédit auprès du Ministère public, d'un témoin, d'un expert ou même d'un interprète, se fait donner ou promettre à lui-même ou à un tiers, par son client, de l'argent ou un tout autre avantage ; c'est le trafic de l'influence du défenseur ou du mandataire en justice.

Le chapitre III est intitulé « de la satisfaction arbitraire et violente de ses propres prétentions » c'est-à-dire le fait de quiconque, qui, au lieu de recourir aux tribunaux se fait justice soi-même.

Ici se place la répression du duel, plus rigoureuse qu'elle ne l'est dans le Code actuel. « Cela, dit le Garde des Sceaux, n'est pas contraire à l'exaltation des sentiments d'énergie, d'honneur et de courage que le régime fasciste considère comme l'un de ses buts les plus nobles, mais le citoyen doit mettre ses qualités personnelles au service de la collectivité et des intérêts supérieurs de la Patrie et ne pas les gaspiller en des querelles privées, en donnant le dangereux et malsain exemple d'un triomphe de la force et de la violence sur la justice. » Il déclare donc se tenir dans la

ligne modérée du Code en vigueur, en s'éloignant de ces deux excès opposés, l'absolue impunité et l'assimilation aux infractions de droit commun.

La provocation en duel, même non suivie d'effet, est punie d'une amende de deux cents à deux mille liras. « Les porteurs de défi » encourent aussi une amende de deux cents à deux mille liras, à moins que le duel n'ait pas lieu, dans ce cas la peine est diminuée. Mais si le duel a lieu, la peine d'amende est de deux cents à dix mille liras ou de la réclusion jusqu'à deux ans ou d'un à cinq ans, suivant qu'il n'y a pas de blessure ou qu'il y a blessure grave ou blessure mortelle. Les témoins, s'ils ne sont pas les porteurs du défi sont aussi passibles d'une forte amende ; par bonheur, le médecin échappe à toute pénalité et le Garde des Sceaux prend la peine de justifier cette exception. Le Code vise les causes et les conditions de la rencontre, la provocation à se battre, l'offense à la suite du refus de se battre, l'emploi des armes, et aussi l'interdiction de la publication des procès-verbaux qui fut suggérée par la Cour de Cassation et l'Action Catholique italienne, et avec raison le Garde des Sceaux fait observer que la vanité humaine n'y trouvera plus son compte et ainsi le nombre des duels diminuera. Bref, ces neuf articles (394 à 401) constituent un Code de répression énergique du duel qui détournera les Italiens de la tentation de vider en champ clos leurs conflits particuliers « malgré leur culte traditionnel de l'honneur et leurs antiques habitudes chevaleresques », dit le rapport.

Ce qui se rattache encore davantage au régime fasciste, c'est la protection du sentiment religieux. C'est l'objet d'un chapitre (titre IV, chapitre I. Des délits contre la religion de l'Etat et les cultes reconnus). « L'importance de la matière m'a déterminé à inscrire ce titre aussitôt après ceux qui concernent l'Etat, l'administration publique et l'administration de la justice. Le code de 1889 ne se préoccupait que de la liberté du culte, il ne reconnaissait aucune religion d'Etat, suivant les théories de la Révolution Française : cette conception est périmée et contraire à la doctrine de l'Etat fasciste qui n'a cessé de proclamer la très haute importance des valeurs spirituelles et surtout religieuses. Depuis le concordat du 11 février 1929 avec le Saint Siège, l'Etat fasciste se doit de protéger non seulement le sentiment religieux dans ses manifestations extérieures, mais encore dans son origine et dans son fondement, c'est-à-dire la religion en soi, puisque dans cet accord il

est déclaré que la religion catholique est la religion officielle de l'Etat. »

Le nouveau code punit donc quiconque outrage publiquement la religion de l'Etat (un an de réclusion) par des manifestations de mépris envers ceux qui la professent (deux ans) ou dans un lieu destiné au culte ouvert au public, envers les choses sacrées destinées au culte (de un à trois ans de réclusion) ; même peine si l'outrage quoique non public, est dirigé contre un ministre du culte catholique. La publicité peut résulter de la presse ou être verbale. Même peine en cas d'empêchement ou de trouble apporté aux cérémonies religieuses du culte catholique (*turbatio sacrorum*) et à toute pratique religieuse comportant l'assistance d'un prêtre, telles que la confession, la prédication, la leçon de catéchisme, pour citer les exemples du rapport.

Ces infractions n'échappent pas à toute répression, lorsqu'il s'agit d'un culte reconnu par l'Etat, mais en ce cas la peine est moindre.

Dans la partie spéciale aux contraventions, l'article 724 s'exprime ainsi : « Quiconque publiquement blasphème avec invectives ou paroles outrageantes contre la divinité, les symboles ou les personnes vénérées dans la religion de l'Etat, est puni d'une amende de cent à trois mille liras, même peine pour toute manifestation outrageante contre les défunts. »

La loi de sûreté publique du 6 novembre 1926 (art. 232) punissait déjà, d'une amende pouvant s'élever à deux mille liras, le langage grossier (*turpiloquio*), le blasphème et les offenses publiques dirigées contre les cultes reconnus par l'Etat. Le blasphème et le *turpiloquio* deviennent des contraventions comprises dans le nouveau code, mais punies de peines plus sévères (de cent à trois mille liras). Le rapport relève que le blasphème en Italie est proféré la plupart du temps sans aucune intention d'offenser la Divinité. « C'est souvent, dit-il, une déplorable habitude que de l'intercaler dans la phraséologie du patois local », et il déclare que cette contravention peut devenir un véritable délit tombant sous l'application des articles 402 à 406 du Code pénal dans certaines circonstances, lorsque par exemple il est proféré devant une image de piété ou à l'église dans le but de troubler une cérémonie religieuse ou d'exprimer dans un lieu public son mépris pour la religion catholique. » C'est une haute conception morale que de comprendre le blasphème parmi les infractions concernant la police

des mœurs et la bonne tenue. Les temps ont changé depuis l'époque où le Code de 1889 ne s'occupait des prêtres que pour réprimer leurs attaques publiques contre l'Etat ou l'administration publique, ajoute le Ministre. Le fait d'ailleurs est, par précaution, prévu dans le nouveau Code.

Le titre IX comprend les délits contre les mœurs, c'est-à-dire les attentats à la liberté sexuelle : en passant, je note le nouveau délit qui consiste à séduire une femme ou à avoir des relations intimes avec une femme mineure, en l'induisant en erreur sur sa situation d'homme marié (article 526).

Les actes et publications obscènes sont très nettement définis. Pour l'application de la loi pénale, on considère comme obscènes les actes et objets qui, selon le sentiment commun, offensent la pudeur, exception faite pour l'œuvre d'art ou de science, à moins que dans un autre but que d'étude, ils n'aient été offerts en vente, vendus ou procurés à des mineurs de dix-huit ans (art. 538). L'excitation publique aux pratiques malthusiennes (art. 563) et à la prostitution, à l'exercice du métier de souteneur, la traite des femmes et des mineurs, même commises à l'étranger, sont frappées de sévères peines principales et accessoires, telles que les mesures de sûreté qui sont toujours de rigueur, et sur lesquelles ont une répercussion la minorité, les rapports de parenté ou de subordination — les enfants naturels étant de ce chef assimilés aux enfants légitimes.

Le titre X est relatif aux délits contre la famille et se subdivise en délits contre le mariage et en délits contre la morale familiale. Ici encore, un nouveau délit d'induction au mariage moyennant tromperie, lorsqu'on laisse ignorer au futur époux quelque empêchement autre qu'un précédent mariage.

La femme coupable d'adultère et son complice sont punis d'un an de réclusion en cas de fait unique et en cas de relation adultérine, de deux ans de réclusion ; que nous voilà loin de nos seize fr. d'amende ! Cette dernière peine est applicable au concubinage et à la complice du concubin. Le délit n'est pas punissable si l'époux coupable est légalement séparé aux torts de l'autre époux ou a été injustement abandonné par lui ; en condamnant pour adultère, le juge pénal sur la requête de l'époux plaignant, peut prononcer la séparation de corps. L'article 564 prévoit l'inceste que ne connaît pas notre législation pénale.

Toute personne qui, par la voie de la presse, articles ou des

sins ou par des annonces publiées des faits de nature à offenser la moralité ou les bonnes mœurs familiales, est puni d'une amende de mille à cinq mille liras.

Le chapitre IV comprend « les délits contre l'assistance familiale. » C'est notre abandon de famille élargi en ce sens qu'il est réprimé même si l'on dissipe les biens du conjoint, d'un enfant mineur ou d'un pupille. Quiconque abuse des moyens de correction envers une personne soumise à son autorité, ou à lui confiée pour instruction, éducation, soins, surveillance ou garde, ou pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, s'il en résulte un danger de maladie physique ou mentale, une lésion personnelle ou la mort, est puni de peines variant entre six mois et huit ans de réclusion.

Les mauvais traitements, les détournements ou rétentions de mineurs ou incapables, soit qu'ils consentent, soit qu'ils résistent, sont prévus et punis plus ou moins sévèrement, à moins qu'on ne les ait rendus avant toute poursuite ou épousés, suivant qu'ils sont ou non mineurs de quatorze ans, et enfin suivant que l'on a ou non sur eux ou envers eux quelque autorité ou quelque responsabilité. En somme, rien de bien original, mais de fortes peines.

Dans le titre des délits contre les personnes, nous relevons plusieurs intéressantes et nouvelles figures de délit. L'une consiste en ce que l'infanticide d'un nouveau-né aussitôt après la naissance, dans le but de sauvegarder son propre honneur ou l'honneur d'un proche, comporte une diminution de peine, de même l'homicide d'une personne consentant à ce qu'on lui donne la mort. Le Code italien actuel — comme le nôtre d'ailleurs — ne distingue pas ce cas de l'homicide pur et simple. On avait proposé que cette atténuation ne profitât à l'auteur que lorsque la victime aurait avec insistance demandé qu'on lui donnât la mort ou bien lorsqu'il aurait été poussé par un sentiment de pitié, en cas de maladie incurable par exemple. Ce sera, dit le rapport, le cas d'appliquer les circonstances atténuantes. On avait proposé aussi que ce fait demeurât impuni « mais on ne peut reconnaître la légitimité d'un meurtre accompli même pour mettre fin à une agonie, fût-elle atroce et mortelle, car on ne peut attribuer au faillible jugement humain la faculté d'abolir la vie, la dernière espérance qui subsiste tant qu'il y a un souffle de vie. »

Mais si la victime est mineure de 18 ans, faible d'esprit, en état de déficience psychique par suite de l'abus de stupéfiants ou si son

consentement a été obtenu par violence, menace, tromperie ou suggestion, l'homicide redevient volontaire (réclusion de 21 ans au moins).

Le code de 1889 prévoyait déjà deux cas punissables de coopération au suicide d'autrui. Le nouveau code affirme de nouveau ce principe social qu'il importe de contribuer à la conservation du bien juridique qu'est la vie, mais il l'élargit en ce sens qu'il atteint non seulement l'aide matérielle apportée au suicide, mais encore l'induction ou le fait de le faciliter, tel que, d'après le rapport, le coupable défaut d'assistance ou de surveillance imposées par la loi ou par les rapports avec les victimes (réclusion de cinq à six ans). D'autre part, même s'il n'y a que tentative manquée de suicide et s'il en est résulté une lésion grave ou très grave, la peine est encore d'un à cinq ans de réclusion. Les circonstances dérivant de l'âge, de la déficience mentale, etc... ici encore sont aggravantes.

Le code ne pouvait pas ne pas faire sa part au crime excusable. L'article 587 dispose que « quiconque par raison d'honneur donne la mort à sa femme, à sa fille, à sa sœur surprise en flagrante relation coupable, s'il est en proie à la colère qu'a déterminée l'événement, ou donne la mort à une autre personne, ou leur cause une lésion grave, bénéficie d'une forte réduction de peine (de un à trois ans de réclusion au lieu de vingt et un ans) ou d'une réduction du tiers. » Les simples violences ne sont pas réprimées.

Le mari, le père, le frère, défend dans ce cas son honneur, ou l'honneur de sa famille. D'ailleurs, c'est, dit le rapport, une tradition législative que le crime commis, pour parler latin *in ipsis-rebus venereis* soit excusable.

Notre code aussi humain le déclare tel : nos voisins insistent sur ce mobile de l'honneur mais à la condition qu'il y ait surprise, affolement ou colère. Le mari, le père, le frère, qui auraient favorisé les relations coupables, ne seraient pas traités avec cette indulgence relative.

Enfin, le Garde des Sceaux fait observer que la femme bénéficie de la même faveur que le mari (le texte porte « le conjoint »), elle peut ressentir, aussi, dit-il, avec raison, l'outrage infligé à son honneur et à ses sentiments d'affection ; c'est une juste satisfaction donnée au féminisme.

On a observé que la conception de la légitime défense est élargie dans le nouveau code. L'article 52, auquel se réfère la disposition que je commente, la détermine ainsi : « N'est pas

punissable celui qui a commis le fait lorsqu'il a été contraint par la nécessité de défendre son propre droit ou celui d'autrui, contre le danger actuel d'une offense injuste, pourvu que la défense soit proportionnée à l'offense. »

La légitime défense s'étend donc, non seulement à la vie, mais à un droit quelconque, et le code de 1889 déjà avait énuméré limitativement les causes d'absolution ou d'excuse au regard des attentats commis pour la défense de la propriété.

J'en arrive à une disposition qui a donné lieu à d'ardentes discussions et à d'interminables commentaires, le délit de contamination syphilitique ou tuberculeuse. « Quiconque étant atteint de syphilis (ou de tuberculose) et, dissimulant son état, accomplit sur quelqu'un des actes de nature à le mettre en danger de contamination, est condamné, sur la plainte de la partie lésée par la contamination, à la peine d'un an à trois ans de réclusion. » En cas de mort de la personne contaminée, poursuite d'office et condamnation de deux à huit ans de réclusion ; autre aggravation de peine en cas de contamination volontaire.

« La réforme de notre législation pénale, à cette période historique de notre vie nationale, dit le Garde des Sceaux, ne pouvait pas ne pas se préoccuper de la répression de la contamination sexuelle qui intéresse notre politique démographique dont le but est d'assurer la santé et de développer la puissance de la race. »

Ce problème s'est imposé depuis longtemps à l'attention des législateurs et non seulement les plus récents projets de codification pénale l'abordent et le résolvent de façons différentes, mais de nombreux Etats l'ont réglé par des lois spéciales. Les mesures édictées par la loi de Sécurité publique sont insuffisantes à atténuer la gravité du fléau et il est nécessaire d'interdire pénalement aux personnes atteintes d'exposer les autres à la contagion.

On eût voulu que la prohibition s'étendît à toutes les maladies contagieuses dont la déclaration est imposée, et aussi à toutes les maladies vénériennes ; mais ni les unes, ni les autres n'ont un caractère héréditaire et n'influent par leurs effets nuisibles sur le développement de la race. Il n'en va pas de même pour la syphilis et la tuberculose.

Le projet prévoit une aggravation de peine en cas de mort consécutive à la contamination, encore qu'il puisse être très difficile surtout après un long délai, d'établir la relation directe entre la contamination et le décès et d'atteindre le véritable auteur de la con-

tamination. Cependant l'hypothèse n'est pas invraisemblable ; il en est ainsi de la contamination volontaire, plus rare que la contamination involontaire.

Comment contester la volonté de contaminer lorsqu'on se sait atteint d'une telle maladie ? La Cour de cassation en a déduit que le fait par celui qui se sachant tuberculeux d'embrasser une personne sera une infraction punissable ! J'ai hâte de quitter ce sujet, en avouant que je n'ai guère compris ni le texte, ni l'argumentation du rapport ministériel pour le justifier.

J'observe que le projet préliminaire contenait un article 528 sur l'homosexualité : « Quiconque accomplit des actes de débauche sur une personne du même sexe ou se prête à ces actes, s'il y a scandale public, est puni de la réclusion de six mois à trois ans, et d'un an à cinq ans, si le coupable majeur de plus de vingt et un ans commet le fait sur une personne mineure de 18 ans et si le fait est commis habituellement dans ce but de lucre ». Cette disposition a disparu du projet définitif et je n'ai trouvé dans le rapport ministériel aucune allusion à cette suppression ; certaines plaies sociales demeurent donc sans remède ?

La cause d'honneur apparaît souvent dans le nouveau Code comme une circonstance atténuante notamment pour l'infanticide, l'homicide ou les lésions personnelles, l'abandon d'un nouveau-né, l'avortement, ainsi que je l'ai déjà indiqué : nous voici aux « délits contre l'honneur » (chap. II). On entend par là l'injure et la diffamation. La distinction entre ces deux délits — qui ne sont jamais de la compétence du jury — n'est pas la même que dans notre législation, puisque l'injure peut consister dans l'imputation d'un fait déterminé. La différence essentielle entre les deux infractions consiste uniquement dans la présence ou l'absence de la personne offensée. C'était d'ailleurs la théorie de Carrara que le Code en vigueur avait abandonnée. L'injure frappe directement, immédiatement la personne dans son honneur et le Code ajoute, dans son decorum ; la diffamation atteint sa réputation. Cependant l'injure est punissable, si elle est commise par téléphone, par télégramme, par écrit ou dessin adressé à une personne déterminée. Dans les deux cas d'injure ou de diffamation, l'imputation d'un fait particulier constitue une circonstance aggravante, comme le cas où l'injure est proférée devant plusieurs personnes, contre un corps politique, administratif ou judiciaire et où la diffamation s'exerce par la voie de la presse ou tout autre mode de publicité ; les

peines peuvent varier entre vingt jours et trois ans de réclusion, entre cinq mille, cinquante mille liras d'amende, et plus encore.

La preuve libératoire (*exceptio veritatis*) est, dans tous les cas, formellement exclue. Le code actuel l'avait prohibée, mais en y apportant des dérogations telles « qu'elles entraînaient des scandales judiciaires, où l'offensé soumis aux investigations du coupable devenait presque un accusé exposé à la malsaine curiosité des foules et à la cupidité intéressée de la chronique journalistique ». « Le gouvernement fasciste qui a déjà restreint la chronique judiciaire, a, dans cet ordre d'idées, imposé une discipline en mettant un terme à des habitudes dont on ne saurait assez flétrir le dommage et la honte », dit S. E. Rocco. Aussi bien le projet admet l'impunité de l'injure et de la diffamation en cas de provocation, de réciprocité et d'irritation déterminée par le fait injuste d'autrui et aussitôt après ce fait — comme aussi des allégations écrites ou verbales, au cours des procédures judiciaires ou administratives, sauf suppression des écritures outrageantes avec condamnation facultative à des dommages-intérêts.

Enfin, le projet pose ce principe fort intéressant qu'en cas d'allégation d'un fait déterminé, si l'offenseur et l'offensé sont d'accord pour s'en remettre à un jury d'honneur, avant que la sentence judiciaire ne devienne définitive, la plainte sera considérée comme abandonnée. Cette disposition dérive de l'aspiration à soustraire les questions d'honneur à la justice pénale pour les soumettre à un jury équitable. Ce sera l'objet d'une loi spéciale d'organiser cette institution, qui atténuera la rigueur de l'exclusion de la preuve libératoire. »

Il me semble vous avoir indiqué les conceptions fondamentales et originales du nouveau Code du point de vue moral et « politique ». Ces deux aspects, d'ordinaire distincts, sinon discordants, se rejoignent dans le régime fasciste, au dire des Italiens.

Mais ne croyez pas qu'il demeure indifférent à l'économie et au respect de la propriété. J'aborde donc cet autre ordre d'idées.

Le titre VI concerne les délits contre la sécurité publique et le chapitre I les délits où le danger public a sa source dans la violence. Je ne citerai que les catastrophes provoquées de chemins de fer, attentats à la sûreté des transports ou des installations électriques, détérioration des installations destinées à prévenir les accidents du travail. Au chap. II (délits où le danger public a sa source dans la fraude), épidémies par la diffusion volontaire de germes, ba-

cilles, etc. ; empoisonnement d'eaux et de substances alimentaires, falsification, contrefaçon ou commerce de ces substances ou autres choses au détriment de la santé publique, commerce de médicaments avariés, et, cela va de soi, de stupéfiants.

Au ch. III, l'art. 456 punit de la réclusion jusqu'à six mois et d'une amende de cinq cents à dix mille liras quiconque en conduisant un véhicule fait naître un danger pour la sécurité publique. Il n'est pas exigé qu'il y ait dommage, le danger suffit. Le projet préliminaire prévoyait seulement l'excès de vitesse. « La formule est plus large et a pour but d'opposer une grave sanction à la témérité des chauffeurs contre laquelle les mesures administratives se sont révélées impuissantes. »

Le titre VIII est relatif aux délits contre l'économie publique (Ch. I), contre l'industrie et le commerce (Ch. II) ; destruction de matières premières ou de produits agricoles ou industriels ou des moyens de production, hausse et baisse frauduleuse des prix sur les marchés publics ou dans les bourses de commerce, diffusion intentionnelle d'une maladie des plantes ou des animaux, lock-out et grèves, pression sur l'autorité avec violences, boycottages, invasion et occupation arbitraire d'exploitations agricoles ou industrielles, sabotages, inobservation des décisions des magistrats du travail, (vous savez qu'en Italie les accidents du travail sont soumis à une juridiction spéciale), troubles apportés à la liberté du commerce ou de l'industrie. Les chefs, promoteurs ou instigateurs encourent une aggravation de peine et dans presque tous les cas de délits commerciaux, la publication de la sentence est de rigueur.

Dans les titre XII (Délits contre les biens), à côté de l'escroquerie, je relèverai l'insolvabilité frauduleuse : « Quiconque dissimulant son insolvabilité contracte une obligation avec l'intention de ne pas la remplir, si l'obligation n'est pas remplie, est puni de la réclusion jusqu'à deux ans ou d'une amende jusqu'à cinq mille liras. »

Suit l'article aux termes duquel « quiconque afin de bénéficier personnellement ou de faire bénéficier autrui d'une assurance contre les accidents, détériore ou cache des choses qui lui appartiennent ou se fait volontairement une blessure est puni de six mois à trois ans de réclusion et d'une amende jusqu'à dix mille liras ». Si le coupable atteint son but, la peine est augmentée, et il est punis-

sable s'il a commis le délit à l'étranger au préjudice d'un assureur italien.

Enfin, l'art. 644 punit l'usurier de la réclusion jusqu'à deux ans et d'une amende de mille à vingt mille lires et ce délit quelque peu périmé reprend une nouvelle vigueur.

Multe renascentur quæ jam cecidere.

Un mot avant de finir ; ne me reprochez pas de n'avoir pas assez insisté sur les dispositions du nouveau Code relatives aux mineurs auteurs ou victimes d'infractions. C'est l'objet d'une étude particulière.

Pour conclure, je ne saurais mieux faire, semble-t-il, que de traduire l'opinion de la Cour de Cassation italienne, présidée comme vous le savez par son Excellence M. le Sénateur d'Amelio, l'éminent magistrat que nous avons le très grand honneur de compter au nombre des membres du conseil de notre Société.

« Le Collège suprême après avoir pris connaissance en Assemblée générale du rapport de la Commission qu'il a constituée, sur le projet du nouveau Code pénal, en approuve les idées et fait siens ses propositions et ses vœux.

Exprime la conviction que la rigueur intensifiée envers les coupables constituera une barrière solide contre les délits ; que les mesures de prévention procureront une plus grande tranquillité et sécurité à chaque classe sociale ; que la rationnelle et pratique tutelle des mineurs abolira, ou du moins atténuera, l'une des formes les plus pénibles de la délinquance, rendra plus efficace l'action des bonnes œuvres sur les jeunes gens et favorisera le retour des dévoyés dans le droit chemin ; que le sens moral des masses, obstacle très-puissant à la malfaisance, sera fortifié par l'indéniable influence du sentiment religieux dans la vie publique et privée et que la famille et l'Etat tireront de grands avantages des sanctions proposées contre toute tentative de limitation du développement démographique. La Cour Suprême déclare aussi que la loi prochaine, adaptée sagement aux conditions nouvelles de la Patrie, réintégrée dans ses fonctions et orientée vers une grandeur digne de ces traditions, dominera la période actuelle de concorde et d'activité nationale disciplinée et rendra de nouveau Rome digne d'être appelée la « Mère des lois. »

Puis, elle affirme que la magistrature italienne, consciente du surcroît de responsabilité que lui attribue le Code, saura avec fermeté d'âme remplir sa tâche ne consistant pas seulement dans une

application de la peine, mais dans une participation plus étroite à la vie de la Nation, en prévenant, surveillant, combattant ce terrible mal social qu'est la délinquance avec des armes mieux forgées et des moyens plus appropriés.

La Cour de Cassation du royaume, dans sa haute indépendance et avec sa suprême autorité, se fait donc l'interprète de toute la magistrature et même de l'opinion italienne, en proclamant les mérites du nouveau code.

Pouvez-vous, pouvons-nous, même dans la mesure compatible avec toutes les susceptibilités qui ne furent jamais plus éveillées, formuler une opinion raisonnée ? Il faut distinguer.

S'il ne s'agissait de juger cette réforme capitale qu'au regard de la sévérité de la répression qu'elle institue à l'égard des criminels, de la protection qu'elle accorde aux valeurs morales et spirituelles, — source de rénovation individuelle ou sociale —, de la lutte qu'elle engage contre la pornographie, de la défense de l'intégrité de la famille — première cellule sociale — et de la sauvegarde des intérêts généraux économiques ou privés, nous devrions la louer sans réserve, car elle est une œuvre de défense sociale et la politique criminelle qu'elle consacre s'inspire des plus salutaires principes.

Mais nous devons nous abstenir absolument de la juger en tant qu'œuvre politique. Comment un Français moyen, un homme de la rue, vivant en France sous un régime démocratique qui, certes, respecte les croyances, mais qui a poursuivi et réalisé la séparation de l'Eglise et de l'Etat, où le suffrage universel dont il constate jour par jour les erreurs et le régime parlementaire dont il supporte les inconvénients, sont à la base de la constitution, où la liberté de la presse, encore qu'il en regrette parfois les excès est un principe intangible, où le jury criminel, quoique certaines de ses décisions le déconcertent, semble un rouage immuable de la justice, comment ce Français moyen avide de toutes les libertés, pourrait-il apprécier sainement une réforme politique qui reconnaît une religion d'Etat et a mis fin aux conflits religieux par un concordat solennel, où le parlementarisme est devenu un mythe et la liberté de la presse un souvenir, où le jury est un organisme dont la mort est décidée et imminente, où règnent, sans doute l'autorité et la discipline, matériellement symbolisées par le faisceau du licteur, mais où tout plie devant une volonté dictatoriale ?

Son jugement serait faussé et la critique aussi déplacée que vaine. Chaque pays a le droit de se donner à soi-même une législation conforme à son tempérament, à ses aspirations politiques et à ses intérêts nationaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous savions très bien en venant ici que nous entendrions de Monsieur de Casabianca, qui est un de nos grands magistrats et l'un des membres les plus éminents de la Société des Prisons, un très beau rapport. Notre attente a été comblée, il nous a donné avec une admirable clarté, avec un sens très exact des nuances et avec un puissant relief, une figure de ce projet de Code pénal qui est si original et auquel, quelque jugement que l'on porte sur lui, on ne peut refuser le mérite d'être harmonieusement et fortement construit.

Je suis certain que je parle en votre nom à tous en remerciant Monsieur de Casabianca pour ce rapport qui est un des plus remarquables que nous ayons entendus ici.

(Vifs applaudissements.)

SEANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 12 DÉCEMBRE 1930

Présidence de M. PASCALIS, vice-président.

Excusés : Madame Enos, MM. Le Poittevin, de Montvalon, Berlet.

RAPPORT DE M. CASABIANCA
Conseiller à la Cour de Cassation

DERNIERS TRAVAUX SUR LE CODE PÉNAL ITALIEN. SA PROMULGATION

Mesdames, Messieurs,

Le 19 octobre 1930 — de l'an VIII, — le Chef du Gouvernement italien et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, soumièrent à la signature de Sa Majesté le Roi d'Italie le décret promulguant le texte des nouveaux Codes Pénal et de Procédure Pénale du Royaume, qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1931, et le 27 octobre — à l'aube de l'an IX, — en grande solennité, au Capitole, dans la Salle des Horaces et des Curiaces, en présence du Chef du Gouvernement et des plus hautes autorités de l'Etat, furent remis au Gouverneur de Rome les premiers exem-